

Loi de boucllement de la loi 9956 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour couvrir les frais d'études et les coûts de construction de la passerelle de Certoux et du pont de Lully, dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire (11587)

du 18 septembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9956 du 23 mars 2007 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles (passerelle de Certoux – OA 3004) et la démolition – reconstruction du pont de Lully – OA 3001 (RC 64), dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully, PL 9522) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	8 112 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	6 742 130 F
– Non dépensé	1 369 870 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.